

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR\_2022\_069

Arrêté réglementant la circulation pendant la réalisation des travaux de fibre optique ( Entreprise FDFO )

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

VU la demande en date du 06/07/2022 émise par l'entreprise FDFO , 5 allée des Iris 94260 FRESNES représentée par M. DOURI Fadi .

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer pour la durée du chantier, la mise en œuvre des travaux de fibre optique et des réparations liées à ce chantier tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous, exécutés sur le réseau routier départemental à l'intérieur des limites d'agglomération de la commune et sur l'ensemble de la voirie communale par l'entreprise FDFO

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 25/07/2022 et cela jusqu'à la fin des travaux d'installation de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal, la circulation pourra être réglementée pour les besoins du chantier et la sécurité des usagers par les **restrictions suivantes** qui seront appliquées individuellement ou en totalité, et pourront être imposées au droit des chantiers (y compris chantiers mobiles) :

- Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h imposée aux usagers par panneaux B14
- Interdiction de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6
- Interruption de la circulation pour une durée très limitée, avec accord préalable du maire
- Restriction de voirier et empiètement sur celle-ci

La fin de toutes les interdictions sera levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33.

**Un alternat de circulation** pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KCl portant la mention "circulation alternée". Il sera commandé :

- **Manuellement** par des personnels dotés de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement, soit par liaison radio
- **Automatiquement par feux tricolores de chantier.** Ils devront répondre aux normes en vigueur et fonctionner cycliquement, la phase rouge n'excédant pas 2 minutes 30. Ils devront être maintenus en parfait état de fonctionnement soit de jour comme de nuit si le chantier est permanent soit pendant les heures effectives du chantier. Ils seront implantés aux deux extrémités de la section rétrécie dont la longueur ne pourra jamais excéder 500 mètres et seront pré-signalés à 150 mètres de part et d'autre par des panneaux AK17
- **Par panneaux B15 et C18** sur les sections de routes présentant les caractéristiques suivantes :
  - Trafic horaire de pointe inférieur à 100 véhicules/heure
  - Visibilité sur une longueur totale d'au moins 100 mètres
  - Section rétrécie inférieure à 50 mètres

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Elle sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité. La signalisation de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FDFO.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise FDFO devra informer la mairie du commencement de chaque phase de travaux et transmettre le présent arrêté à l'ensemble de ses partenaires.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Haut Valromey.

**ARTICLE 6 :**

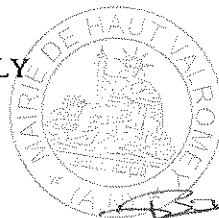
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le maire de la commune de Haut Valromey, M. le Directeur Général des services des routes du Département, Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Hauteville-Lompnes, le responsable de l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à l'entreprise FDFO, aux services des Routes et du transport du Conseil Départemental.

Fait à Haut valromey, le 25/07/2022

Pour le Maire empêché l'adjoint Daniel BAILLY



*[Handwritten signature]*